



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 26 septembre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

Objet : MEDIATHEQUE COMMUNALE : TARIFICATION APPLIQUEE POUR LA LOCATION DES JEUX - REGLEMENT REDEVANCE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2013 portant reconnaissance de la médiathèque communale de Péruwelz en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2 ;

Considérant qu'il s'avère pertinent, au vu de la progression continue du nombre de locations de jeux depuis le lancement de la ludothèque en 2016, de poursuivre le développement et la diversification des collections de ce service ;

Considérant que l'acquisition récente de jeux géants répond à cet objectif de développement et de diversification des collections de la ludothèque ;

Considérant que le prix moyen d'achat des jeux géants s'élevant à 150 € est très largement supérieur à celui des autres ressources ludiques ;

Considérant que les usagers réservent longtemps à l'avance les jeux géants pour des périodes précises liées à l'organisation d'événements familiaux ou publics ;

Considérant également que la médiathèque enregistre un nombre important de réservations pour les jeux géants ;

Considérant donc qu'il s'avère pertinent, tout en conservant des conditions de prêts démocratiques afin de permettre un accès par le plus grand nombre, d'établir une tarification de location spécifique pour les jeux géants adaptée à leur valeur d'achat et incitant les usagers à respecter la période de location fixée lors de la réservation ;

Considérant que la tarification journalière appliquée depuis 2016 incite les usagers à rapporter plus rapidement les jeux empruntés et favorise donc la rotation des ressources ludiques ;

Considérant enfin qu'effectuer le paiement au retour de la location des jeux permet un gain de temps appréciable en limitant les manipulations de perception d'argent à une seule opération ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier en date du 14/08/2019 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00€, le directeur financier n'a donné aucune suite à cette communication ;

DECIDE,

Article 1 : Il est établi pour les années 2019 à 2025 une redevance sur la location des ressources ludiques appliquées par la médiathèque communale Charles Deberghes.

Par jeux géants, il y a lieu d'entendre des jeux de grandes tailles et surdimensionnés ;

Par autres jeux, il y a lieu d'entendre tous les jeux qui ne sont pas repris dans la définition de jeux géants ;

Article 2 : La redevance est due par toutes personnes sollicitant le prêt de jeux à la médiathèque ;

Article 3 : La redevance est établie comme suit :

- pour les jeux géants : 3 € pour la première semaine ; ensuite : 1 € par jour supplémentaire.
- pour les autres jeux : 0,05 € par jour.

Article 4 : La redevance est exigible le jour du prêt des jeux ;

Article 5 : La redevance doit être payée au comptant lors de la réservation avec remise d'une preuve de paiement ;

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La Secrétaire,
A. MOUTON

Par le conseil communal,

Le Président,
V. PALERMO